Présidente de la Métropole

**Arrêté n° 22/116/CM**

**Délégation de fonction à Monsieur François Bernardini vice-président de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence en matière de délivrance des autorisations préalables de mise en location sur le centre ancien de la commune d'Istres**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-10 et suivants ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L. 635-3 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CHL 002-10555/21/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille- Provence du 7 octobre 2021 relative à l'approbation de la mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable de mise en location des logements privés sur le centre ancien de la commune d'Istres ;
- La délibération n° 1/20 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 13 juillet 2020 portant élection de Monsieur François Bernardini en qualité de président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole a adopté une stratégie territoriale durable et intégrée de lutte contre l'Habitat Indigne ;
- Que le permis de louer est l'un des outils de lutte contre les marchands de sommeil et le mal-logement ; Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents ;

**Reçu en Contrôle de légalité le 18 mai 2022**

- Qu'il y a lieu, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, que la Présidente délègue une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ;Que Monsieur François Bernardini est Vice-président de droit de la Métropole Aix-Marseille- Provence ;

**ARRETE**

**Article 1** :

Délégation de fonction est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à Monsieur François Bernardini, Vice-président de droit, en ce qui concerne :

- Les autorisations et refus préalables de mise en location ou en relocation de logements vides ou meublés à usage de résidence principale qui sont soumis au titre 1er ou au titre 1er bis de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, dans le cadre du permis de louer, situés sur le centre ancien de la commune d'Istres.

**Article 2** :

Sont exclues du champ de la présente délégation :

En raison de sa qualité de Maire de la commune d'Istres, les interventions et décisions portant sur des actions initiées par cette commune.

Par ailleurs, en application de l'article 6 décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique si Monsieur François Bernardini, titulaire de la présente délégation, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 3** :

La délégation définie à l'article précédent comprend la signature de toutes les pièces et actes relatifs aux missions visées par cette délégation de fonction.

Cette délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches- du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

**Article 5 :**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique« Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**Article 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 mai 2022

**Martine VASSAL**